



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 30423

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la situation financière des associations de service à la personne. La branche de l'aide à domicile compte aujourd'hui plus de 38 % des salariés, soit 83 000 personnes, dont les salaires conventionnels sont immergés sous le SMIC. Les perspectives de subventions pour le secteur suscitent de vives inquiétudes : les montants envisagés ne permettraient pas de mener une politique salariale dynamique et attrayante. En conséquence, les associations craignent l'aggravation des difficultés de recrutement et de fidélisation de leur personnel alors qu'elles sont confrontées à une forte demande. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le gouvernement pour permettre aux associations de service à la personne de mettre en oeuvre une politique salariale dynamique.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le secteur de l'aide à domicile en matière de politique salariale. Un avenant salarial a été signé le 27 juin 2008 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile. Cet avenant porte sur le relèvement des premiers coefficients des grilles A (salariés non qualifiés) et B (salariés qualifiés de niveau 5) ainsi que sur la revalorisation de 2 % de la valeur du point d'indice pour l'ensemble des salariés de la branche. Il a été reçu le 5 août 2008 par mes services accompagné d'une demande d'agrément. L'ajustement, par les partenaires sociaux de branche, de l'ensemble des grilles salariales afin qu'elles démarrent au moins au salaire minimum interprofessionnel de croissance correspond à un objectif essentiel du Gouvernement. S'agissant de la procédure, dans le secteur social et médico-social privé non lucratif, l'application d'un accord collectif est subordonnée à son agrément par le ministre chargé de l'action sociale après avis de la Commission nationale d'agrément, aux termes de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a décidé de soumettre cet accord à l'avis de la Commission nationale d'agrément lors de la réunion du 30 septembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30423

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7731

Réponse publiée le : 14 octobre 2008, page 8886